

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 17/01/2018

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

S.E.C.B désigne l'association Socios Étoile Club Bastiais établie dans la présente ;

Association désigne l'association Socios Étoile Club Bastiais établie dans la présente ;

Le Club désigne l'association sportive Sporting Club de Bastia et/ou la société Sporting Club Bastiais ;

SOCIO(S) désigne la qualité du ou des adhérents titulaires d'un droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association ;

Cotisation(s) désigne la ou les cotisations dont les adhérents devront s'acquitter annuellement pour

acquérir ou conserver la qualité de SOCIO ;

Préambule désigne le Préambule des présents statuts figurant à la page suivante ;

Assemblée Générale désigne l'Assemblée Générale de l'Association ;

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe

est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

PREAMBULE

Les SOCIOS du SECB proclament comme principes fondamentaux de l'association les éléments

suivants :

Article 1

Tous les SOCIOS sont considérés comme titulaires de droits égaux par l'Association. Nul ne peut se

voir retirer la qualité de SOCIOS de façon arbitraire sauf dans les cas visés par les Statuts.

Nul ne

peut se voir reprocher par l'Association ou par l'un de ses membres ses opinions, ses croyances, ses

origines ou ses fréquentations sauf dans les cas visés par les Statuts.

Article 2

Les dirigeants du Club ont le devoir de respecter l'histoire, les traditions et la culture du Club.

En

raison de l'importance sociétale du Club pour la Corse et au-delà, ses dirigeants ont un devoir d'intégrité, de transparence et de dévouement.

Article 3

Les SOCIOS sont l'émanation des supporters du Club. Ils sont/seront titulaires d'un droit de

regard

sur les éléments structurels du Club et sont créanciers d'un devoir de contrôle, d'assistance et d'information via l'Association. Ce contrôle actif permettra de sécuriser le Club pour ne plus jamais connaître d'événements similaires à ceux survenus (sportifs et extra-sportifs) durant l'année 2017.

Article 4

Le SECB est une association indépendante, transparente, démocratique et apolitique.

CHAPITRE PREMIER – DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « SOCIOS ETOILE CLUB BASTIAIS »

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Le SECB a pour objectif la sauvegarde du Club et l'union des supporters du Club de tout bord et de tout horizon.

L'objet de l'Association est de faire prévaloir les intérêts du Club sur les intérêts personnels ainsi

que de garantir le respect des valeurs portées par le Club depuis son origine telles qu'elles sont

définies dans le Préambule.

Pour ce faire, le SECB a vocation à exercer un contrôle précis de la gestion du Club et des sociétés

en lien capitalistique avec le Club, en se voyant nommé au conseil d'administration du Club en

contrepartie d'apports en numéraire ou de toute autre nature.

Le SECB a également pour objet de défendre les intérêts directs et indirects du Club et de ses supporters. Dès lors, l'Association peut à bon droit ester en justice dans l'intérêt collectif de ses

membres et/ou des supporters du SECB qu'elle entend défendre. Le SECB est une association apolitique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « Studio MNF, 9 Rue Luce de Casabianca, 20200 Bastia »

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association a une durée illimitée.

CHAPITRE 2 – DES SOCIOS

ARTICLE 5 - ACQUISITION DE LA QUALITE D'ADHERENT

Tout individu sans distinction peut prétendre à la qualité d'adhérent du SECB.
Cette qualité s'acquiert en s'acquittant de la Cotisation visée à l'Article 10.
Une fois la Cotisation perçue par le SECB, l'intéressé devient adhérent de l'Association et donc
SOCIO dès la clôture de la période d'appel des Cotisations. Si l'intéressé était déjà SOCIO
avant
ladite période d'appel des Cotisations, sa situation demeure inchangée.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent, c'est-à-dire, de SOCIO, peut être perdue par son bénéficiaire.
La qualité de membre se perd :
- par le retrait volontaire du SOCIO ;
- par la mise en oeuvre de la procédure de radiation du SOCIO telle que visée à l'Article 7 ;
- par le décès du SOCIO ; et
- en cas de non-versement de la Cotisation.

ARTICLE 7 – RADIATION

Le Conseil d'administration et le Conseil de Surveillance peuvent prononcer la radiation d'un
SOCIO pour motif grave. Cette décision doit être motivée.
A peine de nullité de la radiation, préalablement à toute décision du Conseil, le SOCIO
intéressé
doit avoir été invité à se défendre par écrit.
La radiation du SOCIO prend effet dès la publication du procès-verbal de réunion du Conseil
la
décidant.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A LA QUALITE DE SOCIO

Conformément à l'article 1er du Préambule, tous les SOCIOS sont égaux en droit.
Le droit fondamental de chacun des SOCIOS est celui de voter aux Assemblées Générales
et/ou lors
des consultations soumises aux SOCIOS par le Conseil d'administration.
Chaque SOCIO dispose d'un seul droit de vote lors de ces Assemblées Générales ou lors des
consultations soumises aux SOCIOS par le Conseil d'administration.
Tout SOCIO s'oblige à transmettre au Conseil d'administration ou au Conseil de Surveillance
toute
information susceptible de porter atteinte aux intérêts directs ou indirects du Club ou du
SECB.

ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'association se compose de :
- Membres fondateurs dont la liste est arrêtée ci-après :

Canazzi Jean-Michel ; Capretti Loïc ; Chabert Mathieu ; Cherchi Jean-Philippe ; Coquery

Jean-François ; Gambini Vincent ; Genoux-Tristani Grégory ; Graziani Julien ; Longo Guillaume ; Luciani Anthony ; Negroni Alex ; Nicolai Pierre-Mathieu ; Savelli Céline ; Secchi

Gilles ; Selvini-Maroselli Pierre-Marc ; Triki Ismaël ;

- Membres actifs ou adhérents qui sont l'ensemble des membres à jour de leur cotisation ayant décidé d'adhérer au SECB et ont versé leur Cotisation ;

- Membres bienfaiteurs ayant apporté une contribution libre à l'association lors des appels de Cotisation ;

- Membres honoraires qui sont tous les anciens Président de l'association SECB

Tous les membres sont néanmoins égaux en droit lors des votes sur le principe d'un socio égal une voix.

CHAPITRE 3 – DES COTISATIONS ET DE LA DESTINATION DES FONDS

ARTICLE 10 – COTISATIONS

Ont droit de vote tous les membres à jour de leur cotisation.

Pour l'année 2017-2018, la Cotisation est fixée à 50,00 (cinquante) Euros.

Par la suite elle est fixée par le Conseil d'Administration.

La cotisation pourra éventuellement comprendre un « droit d'entrée » pour les nouveaux adhérents.

ARTICLE 11 - DESTINATION DES FONDS

Les fonds récoltés par le SECB ont vocation à financer de manière prioritaire des éléments de structuration du Club tels que la formation des jeunes joueurs ou l'investissement en infrastructures sportives.

Les fonds serviront également à réaliser des apports en numéraire ou en nature au capital du Club ou à financer

les frais de fonctionnement du SECB.

Le SECB ne s'interdit pas de financer d'autres types de projets en lien direct ou non avec le Club.

En aucun cas le SECB n'a vocation à conserver les sommes perçues des campagnes d'appel des

Cotisations hormis les frais de fonctionnement courant de l'association.

ARTICLE 12. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des Cotisations et des « droits d'entrée » ;

- Les dons ;

- La vente de produit dérivés ;

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 – DE LA GOUVERNANCE DU SECB

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’administration est l’organe principal de direction. Il est constitué de 7 (sept) membres

élus par l’Assemblée Générale des SOCIOS.

Le Président du Conseil d’administration est élu par les membres du Conseil d’administration en

son sein et occupe la fonction de Président de l’association SECB.

Le Conseil d’Administration doit également élire le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, et les représentants des socios au sein de l’Association et Conseil d’Administration du Club.

La fonction de Président du SECB n’est pas cumulable avec la qualité de représentant des socios.

Un Président d’honneur, un secrétaire adjoint ou un Trésorier adjoint pourront être nommés en cas de besoin.

ELECTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Chaque groupement composé de candidats-administrateurs doit déposer une liste composée de 7

(sept) administrateurs potentiels ainsi que de 3 (trois) ou 4 (quatre) suppléants. Ces suppléants ne siègent pas au

Conseil d’administration mais jouent un rôle de remplaçant en cas de vacance au Conseil d’administration.

Cette liste de candidats-administrateurs doit être déposée au Conseil de surveillance au plus tard

quatorze (14) jours ouvrés avant la date prévue des élections.

Tout SOCIO est éligible au mandat d’administrateur du SECB. Cependant afin de prévenir les risques de conflit d’intérêts, tout SOCIO candidat au mandat d’administrateur doit respecter cumulativement les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit (18) ans révolus au jour du dépôt de la liste ;
- Ne pas être titulaire d’un mandat électoral politique ou être candidat à une telle fonction ;
- Ne pas être ou avoir été dirigeant mandataire social du Sporting Club de Bastia ou du Sporting

Club Bastiais ou avoir occupé une fonction de direction au sein de ces sociétés ;

A peine de nullité de la candidature, au plus tard, le jour du dépôt des listes de candidature au Conseil de surveillance, le groupement de candidats-administrateurs doit communiquer au Conseil

de surveillance son programme exposant les grandes orientations qu’il mettra en œuvre durant la

mandature. Ce programme devra également détailler les biographies des candidats-administrateurs

ainsi que celles des futurs directeurs des commissions techniques.

Le Conseil de surveillance doit les diffuser via le site internet du SECB et les réseaux sociaux ; La

communication des différentes listes est des programmes se fait simultanément;

Le jour de l’élection des membres du Conseil d’administration, les SOCIOS sont invités à voter

pour un seul groupement de candidats-administrateurs via l'outil de sondage en ligne disponible sur le site internet du SECB.

C'est un scrutin de liste majoritaire à un tour sans possibilité de panachage.

La liste élue devient alors titulaire d'un mandat biennal débutant le jour suivant celui de la publication des résultats de l'élection par le Conseil de surveillance.

Par exception, s'agissant de la première mandature la durée du mandat du Conseil d'administration

prendra fin le 30 juin 2020.

En cas de convocation d'élections anticipées, les membres du Conseil de Surveillance déterminent

la durée du mandat qui ne pourra excéder 3 ans.

REVOCACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable devant les SOCIOS. Il peut être révoqué par l'Assemblée Générale (ou par la collectivité des SOCIOS) par un vote de défiance majoritaire. Ce

vote peut être convoqué dans un délai d'un (1) mois par :

- Le Conseil de Surveillance en cas de faute grave ou incompatible avec les principes fondamentaux

du SECB tels que définis dans le Préambule ;

et/ou

- Le Conseil de Surveillance sur le fondement d'une pétition de défiance à l'encontre du Conseil

d'administration ayant réunie la signature d'au moins vingt (20) % des SOCIOS.

RÔLE ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dirige et est à l'initiative des actions quotidiennes du SECB. Il assure la

représentation des supporteurs au sein des organes du Club.

Le Conseil d'administration doit rendre compte de la gestion financière de l'Association. Il publie

sur le site internet du SECB un Rapport Financier Annuel au plus tard le 31 décembre de chaque exercice comptable. Ce rapport doit, par ailleurs, être présenté

en réunion publique aux SOCIOS dans les mêmes délais.

Le Conseil d'administration tient, au moins semestriellement, les SOCIOS informés des dossiers et

opérations en cours ou clôturés.

Le Conseil d'administration établit régulièrement un compte rendu des réunions du Conseil d'administration du Club.

Dans les cas où le Club se prévaudrait de la nécessité de garder des informations confidentielles, le

Conseil d'administration pourra ne pas communiquer lesdites informations. Cela ne peut-être motivé que par la préservation des intérêts sportifs et financiers du Club, comme par exemple l'engagement de négociations avec un joueur ou un entraîneur.

Le Conseil d'administration informe préalablement les socios de toute dépense dont le montant est

supérieur à 3.000 (trois mille) Euros.

Le Conseil d'administration n'est pas compétent pour réaliser seul une dépense dont le montant est supérieur à 9.000 (neuf mille) Euros. Pour ce faire, le Conseil d'administration consulte les SOCIOS de l'opportunité du projet via la plate-forme de sondage en ligne disponible sur le site internet du SECB. Si ce vote est favorable, le Conseil d'administration est compétent pour réaliser cette dépense. A défaut, le Conseil d'administration n'est pas compétent pour réaliser cette dépense.

Le Conseil de surveillance peut demander au Conseil d'administration de convoquer un vote de l'ensemble des SOCIOS sur un sujet ou projet précis même si celui-ci est inférieurs aux montants précités.

ARTICLE 14 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le rôle principal du Conseil de Surveillance est l'organisation des élections des membres du Conseil

d'Administration du SECB : vérification du respect des conditions d'éligibilité, organisation matérielle des élections et proclamation des résultats.

Il a également pour but de veiller au respect des principes de l'association Socios Étoile Club Bastiais et des valeurs portées par le Club du Sporting Club Bastiais depuis toujours.

Les membres fondateurs de l'association SECB sont membres de droit à vie du CS.

Cependant, un

membre fondateur élu au CA de l'association ne pourra pas siéger au CS durant la même période.

La participation active à ce CS repose sur le volontariat de ces membres.

Au début de chaque mandat d'un CA, une liste des membres volontaires du CS est communiquée à

l'ensemble des socios.

Le CS nomme un Président en son sein.

Le Conseil de Surveillance doit comprendre au minimum 3 membres. Dans le cas où ce nombre ne

serait pas atteint, les membres fondateurs peuvent désigner une ou plusieurs personnes qualifiées

pour exercer ces fonctions. Cette nomination, qui n'a effet que pour un mandat, doit se faire à l'unanimité des membres fondateurs (chaque membre fondateur disposant donc d'un droit de veto

sur la nomination d'une personnalité qualifiée).

Organe consultatif, le Conseil de surveillance peut malgré tout demander au Conseil d'administration de soumettre au vote des SOCIOS un sujet ou un projet précis, même si celui-ci est

inférieur aux montants précités. Il organise les élections et en proclame les résultats.

En cas de vacance du Conseil d'Administration il assure l'intérim jusqu'à la tenue des élections.

Les membres du CS s'engagent à un devoir de réserve et à ne pas communiquer en lieu et place des membres du CA.

ARTICLE 15 – LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Les Commissions Techniques sont des groupements d'individus experts dans un domaine de compétence précis.

L'Association comprend trois (3) Commissions Techniques :

- la Commission Financière et Comptable ;
- la Commission Juridique ;
- la Commission Infrastructures et Développement.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Conseil d'administration après que celui-ci

ait réalisé un appel à candidatures. Au vu des compétences des candidats et de leur qualité de SOCIO, le Conseil d'administration les sélectionne.

Leur rôle est d'assister le Conseil d'administration en lui apportant les réponses à des questions

relatives au domaine de compétence de chaque commission.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour déterminer le nombre des membres de chaque commission.

A la demande du Conseil d'administration, un membre d'une commission peut être exceptionnellement mandaté pour prendre la parole publiquement au nom des SOCIOS afin d'expliquer un projet ou une décision. Seul un membre d'une commission qui est éligible à un mandat de membre du Conseil d'administration peut être mandaté par le Conseil d'administration à l'effet de prendre la parole publiquement.

Un membre d'une commission peut être convoqué par le Conseil de surveillance afin d'expliquer

un projet mené par le Conseil d'administration ou une décision qu'il aurait prise. Ces entretiens ont lieu par tous moyens.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Au plus tard, un (1) mois après le début de son mandat, le Conseil d'administration élit parmi ses

membres un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président du Conseil de surveillance a un droit inaliénable de consultation et de surveillance des

actifs/passifs de l'Association et notamment des actifs et passifs financiers. Ce droit lui confère un

pouvoir d'accès aux comptes bancaires du SECB.

CHAPITRE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17 – ABSENCE DE REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

L'intégralité des fonctions et mandats exercés dans le cadre de l'Association sont bénévoles. Aucun SOCIO ne saurait se prévaloir d'une créance sociale sur le SECB.

Toutefois, les frais engagés par les membres des Commissions Techniques, membres du Conseil de surveillance, ou membres du Conseil d'administration et occasionnés par l'accomplissement de leur fonction ou mandat peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs. Ces justificatifs sont conservés afin d'être publiés et détaillés dans le Rapport Financier Annuel établi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration.
La ratification de ce Règlement Intérieur par l'Assemblée Générale provoque son entrée en vigueur immédiate sauf disposition expressément contraire.
Le Règlement Intérieur fixe les règles associatives secondaires sans contredire les Statuts.
Le Règlement Intérieur peut prévoir des régimes de sanction pouvant conduire jusqu'à l'exclusion d'un SOCIO.

ARTICLE 19 –DISSOLUTION

La Dissolution de l'Association est prononcée par le Conseil de Surveillance sur le fondement d'un vote des SOCIOS.
La délibération proclamant la Dissolution de l'Association par les SOCIOS doit atteindre un quorum de 50 (cinquante) % et atteindre un seuil de votes de 75 (soixante-quinze) % des voix présentes et représentées sur première convocation. En cas de seconde convocation, celle-ci devra atteindre un quorum de 33 (trente-trois) % et atteindre un seuil de votes de 66 (soixante-six) % des voix présentes et représentées.
Le cas échéant, un liquidateur est nommé par le Conseil de surveillance. Le reliquat de liquidation est cédé à un organisme à but non lucratif désigné par les SOCIOS dans la délibération proclamant la Dissolution de l'Association.
Aucun membre ne saurait se prévaloir d'une quelconque créance sur le patrimoine du SECB à moins que celle-ci ne résulte d'une avance en compte courant.

ARTICLE 20 – LIBERALITES

Le SECB s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par des personnes habilités par les autorités compétentes et à leur rendre compte du bon fonctionnement des établissements de l'Association.

ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par décision :

- du Grand Conseil, constitué des membres du Conseil d'administration et des membres du Conseil

de surveillance, prise à la majorité des trois-quarts ;

- des SOCIOS, exprimée par un vote exprimé à la majorité simple sans condition de quorum.

Si une modification des Statuts est rejetée par le vote des SOCIOS, cette modification ne saurait

être soumise de nouveau au SOCIOS avant un délai de 3 (trois) mois. Toutefois, la première délibération rejetant la modification statutaire peut prévoir expressément le contraire.